

## 141 – CHASSE-PARTIE versus CHARTE-PARTIE

Dans un article n° 096, j'ai traité de la gestion, de l'armement et de l'affrètement des navires rappelant que le contrat d'affrètement est un document conclu entre le fréteur et l'affréteur. Ce document est constaté par une charte-partie énonçant le nom des parties et les engagements de ces dernières.

En deux mots, affréter, c'est prendre un navire en location : l'armateur arme et équipe ledit navire alors que le chargeur est le propriétaire de la cargaison transportée.

Cette notion, née à la période des grandes découvertes, remonte au XV<sup>e</sup> siècle. Nous savons que parallèlement se sont développées la course et la piraterie, un sujet développé dans mon article 135 sous le titre de « Pirates, Corsaires et Flibustiers ». C'est à cette même époque que lesdits pirates ont développé leurs propres règles qu'ils ont nommées « chasse-partie ». Voyons ça de plus près et après vous me direz combien vaut la peau de l'ours ou celle des fesses...

Rappeler tout d'abord que ce type de document s'écrivait sur un papier où figurait une image. Ce contrat était ensuite déchiré en deux et chaque partie en conservait une moitié. En cas de litige, les deux moitiés du document devaient être présentées pour qu'un juge puisse statuer en vérifiant que les parties avaient bien conclu ledit contrat.

Sur un navire pirate, toutes les décisions étaient collectives, que ce soit sur la destination, l'objet de l'expédition ou sur les prises. La chasse-partie était avant tout une sorte de code d'honneur qui s'appuyait sur des principes de solidarité et de démocratie, tels élection, autogestion, égalisation des revenus, primes de rendement, indemnités pour accident du travail... Mais il traitait aussi les punitions en cas de manquement à la discipline, ou de fautes.

Les prises de mer ou le sac des ports n'étaient pas sans danger et un pirate pouvait se retrouver blessé, mutilé ou mort lors d'une opération. Mais tout était envisagé et, avant de prendre la mer, les forbans signaient une « chasse-partie » propre à chaque intervention. La charte était signée en jurant sur une bible ou sur une hache. Tout (ou presque) y était prévu en cas de perte corporelle, de prise d'un navire, pour la capture d'un dignitaire, la prise d'une ville ou d'un port, etc., mais aussi en cas d'infraction aux règles de la confrérie.

A noter qu'en cas de prise d'un vaisseau en mer ou dans un havre, c'était partagé très équitablement et démocratiquement au profit de toute la flotte pirate.

On retrouve sur le net des exemples de la chasse-partie du flibustier anglais Henry Morgan (1635-1688), fameux pour sa mise à sac de la ville de Panama, en 1671 :

- Celui qui ôtera le pavillon ennemi d'une forteresse pour y arborer le pavillon Anglais aura, outre sa part, cinquante piastres ;
- Celui qui prendra un prisonnier lorsqu'on voudra avoir des nouvelles de l'ennemi aura, outre son lot, cent piastres ;
- Les grenadiers auront pour chaque grenade qu'ils jetteront dans un fort, cinq piastres outre leur part ;
- Quiconque prendra un officier de considération dans un combat, y risquant sa vie, sera récompensé selon le mérite de l'action ;

En ce qui concerne les dommages et indemnités en cas de préjudice ou de pertes corporelles, la chasse-partie précise :

- Celui qui aura perdu ses deux jambes, recevra quinze cents écus, ou quinze esclaves, au choix de l'estropié, en cas qu'il y ait assez d'esclaves ;
- Celui qui aura perdu les deux bras, aura dix-huit cents piastres, ou dix-huit esclaves, au choix de l'estropié, comme on l'a dit ;
- Celui qui aura perdu une jambe, sans distinction de la droite ou de la gauche, aura cinq cent piastres, ou six esclaves ;
- Celui qui aura perdu une main ou un bras, sans distinction du droit ou du gauche aura cinq cent écus, ou six esclaves ;
- Pour la perte d'un œil, cent piastres, ou un esclave, au choix de l'estropié ;
- Pour la perte des deux yeux, deux mille piastres, ou vingt esclaves, au choix de l'estropié ;
- Pour la perte d'un doigt, cent piastres, ou un esclave, le tout au choix de l'estropié ;
- En cas qu'une partie du membre soit estropié, de manière que la personne ne puisse s'en aider, il aura la même récompense que si ce membre avait été emporté ou coupé ;
- En cas que quelqu'un soit blessé au corps, et obligé de porter la canule, il aura cinq cents piastres, ou cinq esclaves, à son choix.

Nos assureurs accident et les normes d'invalidité actuels se seraient-ils inspirés de ces approches pirates ?

A titre comparatif, notons qu'1 piastre = 8 réaux = 1 pièce de huit = 340 maravédis. La piastre consisterait en une pièce d'or à 22 carats, pesant 3,4 grammes, soit quelque 210.- CHF/EUR au prix actuel de l'or).

Par ailleurs, chaque équipage promettait au chirurgien et au charpentier du bord une récompense, l'un pour ses remèdes, l'autre pour son travail. Soit 200 piastres au premier (en plus de son lot) et 100 piastres au second (outre son lot).

Le chirurgien de marine Exmelin a servi longtemps pour l'Olonois (François l'Olonnais), un des plus prestigieux et particulièrement redoutés chefs de la flibuste. Ce chirurgien de marine nous laisse des écrits forts intéressants sur son époque, en particulier les 350 pages du livre intitulé « Journal de bord du chirurgien Exmelin », (Ed. de Paris, 1956).

On retrouve également sur la toile des extraits de la chasse-partie de Bartholomew Roberts (de son vrai nom John Roberts, dit Black Bart), un document de 1720 :

- Chaque pirate pourra donner sa voix dans les affaires d'importance et aura un pouvoir de se servir quand il voudra des provisions et des liqueurs fortes nouvellement prises, à moins que la disette n'oblige le public d'en disposer autrement, la décision étant prise par vote.

- Les pirates iront tour à tour, suivant la liste qui en sera faite, à bord des prises et recevront pour récompense, outre leur portion ordinaire de butin : une chemise de toile. Mais, s'ils cherchent à dérober à la compagnie de l'argenterie, des bijoux ou de l'argent d'une valeur d'un dollar, ils seront abandonnés sur une île déserte. Si un homme en vole un autre, on lui coupera le nez et les oreilles et on le déposera à terre en quelques endroits inhabités et déserts.
- Il est interdit de jouer de l'argent aux dés ou aux cartes.
- Les lumières et les chandelles doivent être éteintes à huit heures du soir. Ceux qui veulent boire, passé cette heure, doivent rester sur le pont sans lumière.
- Les hommes doivent avoir leur fusil, leur sabre et leurs pistolets toujours propres et en état de marche.
- La présence de jeunes garçons ou de femmes est interdite. Celui que l'on trouvera en train de séduire une personne de l'autre sexe et de la faire naviguer déguisée sera puni de mort.
- Quiconque déserterait le navire ou son poste d'équipage pendant un combat serait puni de mort ou abandonné sur une île déserte.
- Personne ne doit frapper quelqu'un d'autre à bord du navire ; les querelles seront vidées à terre de la manière qui suit, à l'épée ou au pistolet. Les hommes étant préalablement placés dos à dos feront volte-face au commandement du quartier-maître et feront feu aussitôt. Si l'un d'eux ne tire pas, le quartier-maître fera tomber son arme. Si tous deux manquent leur cible, ils prendront leur sabre et celui qui fait couler le sang le premier sera déclaré vainqueur.
- Nul ne parlera de changer de vie avant que la part de chacun ait atteint 1000 livres. Celui qui devient infirme ou perd un membre en service recevra 800 pièces de huit sur la caisse commune et, en cas de blessure moins grave, touchera une somme proportionnelle.
- Le capitaine et le quartier-maître recevront chacun deux parts de butin, le canonnier et le maître d'équipage, une part et demie, les autres officiers une part et un quart, les flibustiers une part chacun.
- Les musiciens auront le droit de se reposer le jour du sabbat. Les autres jours de repos ne leur seront accordés que par faveur.

Alors ? qu'est-ce qui vaut le plus ? La peau des fesses ou celle de l'ours ? A vous de décider !

**P.-A. Reymond**

**Sources :**

- Wikipedia.org
- <https://www.laconfriedescorsaires.com/2019/10/15/chasse-partie/>
- Livre d'Alexandre-Olivier Exquemelin, chirurgien de marine, ASIN : B003WW0HJM, Éditeur : Éditions de Paris (1 janvier 1956), épuisé.
- Articles navigare-necesse-est n° 096 et 135